



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Convention relative à l'action sociale

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Historique

En 1999, le Conseil général avait accepté la convention relative à la création du SSIL (**S**ervice **S**ocial **I**ntercommunal de la région du **L**ocle) et ceci afin d'être en conformité avec la nouvelle loi sur l'action sociale et de son règlement d'application du 27 novembre 1996.

Il s'agissait à l'époque de regrouper les communes du district du Locle et la commune de la Sagne sous l'égide de la Ville du Locle par ses services sociaux.

La loi sur l'action sociale et son règlement ont à nouveau été modifiés en janvier 2006 et précise désormais qu'un service social doit englober un bassin de population de 8'000 habitants au moins.

Suite à cette modification, la Ville du Locle a décidé de dénoncer la convention qui nous liait afin d'en proposer une autre adaptée à la nouvelle législation.

Plusieurs séances ont eu lieu entre les communes partenaires du SSIL et le Locle afin de présenter la nouvelle convention et l'augmentation financière liée à une charge administrative et sociale plus importante, ainsi qu'une réadaptation des coûts qui n'avait jamais été faite depuis 1999. Pour information, le nombre de dossiers de bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des communes du SSIL a passé de 20 en 1999 à 63 en 2005. Le pourcentage du temps de travail de l'assistante sociale n'a pour sa part, pas changé.

Suite à ces rencontres et au projet proposé par Le Locle et dans le but d'avoir un point de comparaison, le Conseil communal a demandé une offre de collaboration éventuelle avec l'Office social de la Ville de la Chaux-de-Fonds.

Comparaison des offres

Ce tableau représente la part communale des coûts annuels des charges d'un service social inter-régional.

<u>LE LOCLE</u>	<u>LA CHAUX-DE-FONDS</u>
Fr. 18'675.49	Fr. 16'000.—
Montant calculé sur la base du nombre de dossiers ouverts durant l'année et sur le nombre d'habitants (50% / 50%)	Montant forfaitaire calculé sur la base du nombre de dossiers actifs durant l'année.

Proposition du Locle

La Ville du Locle souhaite que le SSIL intègre complètement la structure des services sociaux du Locle afin que le travail d'aide sociale des communes du SSIL se fasse de la même manière.

Les conséquences pour notre commune sont :

- La perte totale des compétences décisionnelles et financières.
- L'organisation incombe uniquement aux services sociaux de la Ville du Locle.
- L'autorité est donné à la Ville du Locle.
- Le budget et les comptes sont approuvés par le Conseil général du Locle.

Ce qui signifie que notre commune n'a plus de contrôle sur les factures à payer aux bénéficiaires, ne délivre plus les prestations (forfait d'entretien) en espèces et n'a donc plus de contact avec les bénéficiaires de l'aide sociale.

Proposition de La Chaux-de-Fonds

La Ville de La Chaux-de-Fonds propose à la commune d'intégrer l'office d'aide sociale en conservant certaines compétences.

Les conséquences pour notre commune sont :

- Une meilleure maîtrise des dossiers.
- L'organisation incombe à l'office de l'aide sociale de la Chaux-de-Fonds en collaboration avec la commune de domicile.

- L'office de l'aide sociale prend en charge la partie sociale de l'activité d'aide ainsi que celle liée au secrétariat chargé de rédiger les différents courriers générés par l'assistant social, ainsi que les prestations du secteur d'accueil et d'orientation en matière sociale.
- Maintien du contact avec les bénéficiaires.

Ce qui signifie que la commune des Ponts-de-Martel continue à se charger des opérations comptables et de la remise du subside aux bénéficiaires sur la base du dossier établi par l'office de l'aide sociale de la Chaux-de-Fonds et ceci dans le but de bénéficier des effets de proximité.

Guichet social régional

Actuellement, la Ville de La Chaux-de-Fonds est déjà organisée sous la forme d'un guichet social régional et serait à même de nous offrir à terme, une prestation globale (guichet unique). Cette exigence de l'Etat devrait entrer en vigueur en 2008. Le Guichet social unique permettra à chaque citoyen d'obtenir les renseignements, les aides et les conseils dont il a besoin au niveau social. Il permettra aussi d'éviter la multiplication des interventions en faveur d'une même personne. Un meilleur contrôle et suivi des aides apportées permettra ainsi d'éviter des abus.

Actuellement, la Ville du Locle n'est pas à même de nous fournir cette prestation.

Conclusion

La proposition du Locle vise à englober toutes les tâches incombant aux services sociaux. La Commune conserve un droit de regard via un système informatique mis en place (SACSO). Les bénéficiaires de l'aide sociale se rendent au Locle pour bénéficier des prestations et le contact avec la commune de domicile est inexistant.

La proposition de la Chaux-de-Fonds est de décharger partiellement la commune de domicile de ses tâches. La commune reste en contact avec les bénéficiaires de l'aide sociale et conserve un rôle de décision et d'action. Les bénéficiaires se rendent à La Chaux-de-Fonds pour rencontrer les assistants sociaux mais les prestations sont versées au guichet de la commune de domicile et toutes les factures sont vérifiées et payées par notre autorité.

En conclusion, le Conseil communal est convaincu que la proposition de la Chaux-de-Fonds est plus intéressante actuellement et à moyen terme lors de l'obligation d'adhérer au guichet social régional. D'avance nous vous remercions de votre accord pour la signature de la nouvelle convention qui liera notre commune à celle de la Chaux-de-Fonds par ses services sociaux.



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 6 février 2007,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964

A r r ê t e :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à signer la convention d'adhésion de la Commune des Ponts-de-Martel au Service communal de l'action sociale (Office de l'aide sociale) de La Chaux-de-Fonds, valable rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 21 février 2007

Au nom du **CONSEIL GENERAL,**
Le Président, Le secrétaire,

Yvan Monard

Jean-Maurice Kehrli

Convention en matière d'aide sociale entre les communes des Ponts-de-Martel de La Sagne et la ville de La Chaux-de-Fonds

Vu la loi sur l'action sociale du 25 juin 1996 (LASoc) et sa révision du 26 janvier 2006.

Vu le Règlement d'exécution de ladite loi, du 27 novembre 1996 (RELASoc) et sa révision du 22 mars 2006.

Les communes susmentionnées conviennent ce qui suit :

I. Généralités

Nom, But **Art. 1** Les communes des Ponts-de-Martel et de La Sagne adhèrent par la présente convention au Service communal de l'action sociale de la ville de La Chaux-de-Fonds dans le but de répondre à la législation sur l'action sociale du 26 janvier 2006.

Siège **Art. 2** Le siège du Service communal de l'action sociale est à la Chaux-de-Fonds.

II. Organisation

Organisation **Art. 3** L'organisation de l'aide sociale incombe à l'Office de l'aide sociale de La Chaux-de-Fonds en collaboration avec les communes adhérentes. Des contacts réguliers auront lieu entre les assistants sociaux en charge des dossiers et les communes adhérentes.

Compétences **Art. 4** Dans le but de favoriser la gestion de proximité, les communes adhérentes se chargent des opérations comptables et de la remise du subside aux bénéficiaires sur la base des décisions d'aide établies par l'Office de l'aide sociale de La Chaux-de-Fonds.

Art. 5 Les factures prises en charge par l'aide sociale sont également payées par les communes adhérentes.

Art. 6 Le Service de l'action sociale se charge de la partie sociale de l'activité d'aide, de celle liée au secrétariat chargé de rédiger les différents courriers générés par les assistants sociaux, ainsi que des prestations du secteur d'accueil et d'orientation en matière sociale.

Art. 7 Le Service de l'action sociale garantit la pérennité des prestations aux communes adhérentes.

Art. 8 Le Service de l'action sociale dresse un bilan annuel des dossiers et rédige un rapport annuel d'activités à l'intention des communes adhérentes.

Art. 9 La commune de La Chaux-de-Fonds engage les collaborateurs selon les conditions de son propre statut du personnel.

III. Finances

Art. 10 Une somme forfaitaire basée sur les postes concernés du budget annuel de l'Office d'aide sociale de La Chaux-de-Fonds sera facturée aux communes adhérentes, proportionnellement au nombre moyen annuel de dossiers actifs dans chacune d'elle. Elle peut être recalculée chaque année pour l'année suivante en fonction de l'évolution des coûts y relatifs.

IV. Dénonciation

Art. 11 La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à la fin de chaque année civile, moyennant un avertissement écrit donné une année à l'avance au Service de l'action sociale de La Chaux-de-Fonds.

V. Dispositions finales

Art. 12 La durée de la présente convention est indéterminée.

Art. 13 La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2007.

Art. 14 Pour les communes adhérentes, la présente convention annule et remplace la convention relative à la création du Service social intercommunal du Locle du 1^{er} septembre 1998.

Art. 15 La présente convention est soumise au vote du Conseil général et à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 6 février 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de La Chaux-de-Fonds

Le Président.....

Le Chancelier.....

Commune de La Sagne

La Présidente.....

Le Secrétaire.....

Commune des Ponts-de-Martel

Le Président.....

Le Secrétaire.....